

# CERTIFICAT

A afficher sur un lieu visible aux abords du chantier  
dès sa délivrance

Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain attestant que l'exécution du projet défini ci-après a fait l'objet d'une autorisation du bourgmestre Guy Pettinger.

<b>Genre de la construction :</b>	<b>Construction d'une maison bifamiliale</b>
<b>Situation de construction :</b>	<b>76 Rue Principale à L-8365 Hagen Parcelle n° 1280/5853 de la section B de Hagen</b>
<b>Nom du demandeur :</b>	<b>Messieurs Georges et Paul CHRISTOPHE</b>
<b>Autorisation de construire délivrée par Monsieur le bourgmestre sous le numéro 20/2019</b> (Plan d'aménagement général voté par le Conseil Communal le 18/06/2009 et approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 25/03/2010 ; Règlement communal sur les bâtisses approuvé le 22/04/2010 et modifié le 12/10/2015, le 14/04/2016 et le 02/03/2017 par le Conseil Communal et Règlements communaux sur l'urbanisme et l'esthétique, sur les zones de secteurs sauvegardés ou zones protégées approuvés par le Conseil Communal le 22/04/2010).	
L'autorisation est périmée de plein droit, si dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par le bourgmestre pour une période maximale d'un an sur demande motivée du bénéficiaire. Le délai de recours devant les juridictions administratives commence à courir pour tout tiers intéressé à compter de la date de l'affichage sur les lieux du chantier du présent certificat. Le délai de recours est de 3 mois, sous peine de forclusion et le recours en annulation est à introduire devant le Tribunal administratif par le biais d'un avocat à la Cour.	

Steinfort, le 15 MAR. 2019

**Guy Pettinger**  
**Bourgmestre**



Ref : 20/2019